

Fiche d'information sur le commandement de payer

Effets du commandement de payer

- 1.** Par le commandement de payer, le débiteur est sommé à la demande du créancier de payer les créances indiquées, frais de poursuite compris.
- 2.** Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition (ch. 5) ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP).
- 3.** Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fériés (art. 56 LP) et des suspensions des poursuites (art. 57 LP). Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fériés ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).
- 4.** A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition selon le ch. 5 (art. 73 LP). Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge en tient néanmoins compte lors de la décision relative aux frais de procédure.

Opposition

- 5.** Si le débiteur entend contester une créance, une partie d'une créance ou le droit de la faire valoir par le biais d'une poursuite, il doit le faire immédiatement auprès du porteur du commandement de payer ou le signaler par oral ou par écrit à l'office des poursuites signataire dans les dix jours à compter de la notification (former opposition). Si le débiteur ne conteste la créance qu'en partie, il doit indiquer quel montant il conteste; sinon, l'ensemble de la créance est considérée comme contestée. Il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition (cf. néanmoins le ch. 6).
- 6.** Le débiteur doit motiver expressément son opposition s'il est poursuivi pour une créance dont le montant est totalement ou partiellement perdu (acte de défaut de biens) ou soumise aux mêmes restrictions que les créances pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré conformément à l'art. 267 LP, et s'il entend contester le droit de faire valoir la créance par le biais de la poursuite parce qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune. L'office des poursuites soumet l'opposition ainsi motivée au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue après avoir entendu les parties; sa décision n'est sujette à aucun recours (art. 265a LP).
- 7.** Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP). Si la créance repose sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, le créancier peut requérir la mainlevée de l'opposition auprès du juge en vertu des art. 80 à 83 LP.
- 8.** Le débiteur poursuivi empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former opposition auprès de l'office des poursuites signataire (art. 33, al. 4, LP). Il peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).

Plainte à l'autorité de surveillance

- 9.** Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, en lieu et place de la poursuite en réalisation du gage, le débiteur peut demander dans les dix jours, par le biais d'une plainte à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41, al. 1^{bis}, LP), sauf si la poursuite a pour objet des intérêts ou des annuités garantis par gage immobilier ou s'il s'agit d'une poursuite pour effets de change.
- 10.** Le débiteur peut également déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance pour faire valoir que l'office des poursuites n'est pas compétent ou n'a pas agi de manière appropriée ou licite. Les actions en justice prévues par la loi priment les plaintes à l'autorité de surveillance.

Notification du commandement de payer à d'autres personnes

- 11.** L'office des poursuites doit être informé si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), afin de pouvoir notifier également le commandement de payer au conjoint. Ce dernier peut lui aussi former opposition. Si une débitrice vit sous le régime de l'union des biens ou de la communauté des biens selon le code civil dans sa mouture de 1907 (cf. art. 9e et 10/10a, tit. fin. CC), le commandement de payer n'est notifié au conjoint que sur demande du créancier.

La présente fiche d'information peut être obtenue auprès des offices des poursuites ou sur Internet, à l'adresse http://www.e-service.admin.ch/eschkg-testbed/cms/index_html_fr.